

CAEN, le 13 mai 2019

Exp: MSA Côtes Normandes Siège social : 37 rue de Maltot 14026 CAEN CEDEX 9  
1068

**Notification d'Appel Fractionné  
de l'année 2019**

**CANDON LOUIS**

Références : 1570214047107 PN20 14 312

**MONSIEUR CANDON LOUIS  
27 LA GRANDE LANDE  
14450 CRICQUEVILLE EN BESSIN**

Suivi par : COTISATIONS NON SALARIES

( : 02.33.06.41.84

Date d'exigibilité : 21/05/2019

Date limite de paiement : 21/06/2019

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations dont vous êtes redevable au titre du 2<sup>ème</sup> appel fractionné de l'année 2019.

Cet appel représente 60,00 % des cotisations sociales et contributions calculées avec les taux de l'année 2018, à l'exception des contributions Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE) appelées dans leur intégralité.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES	1 985,10 Eur
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	54,00 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	141,47 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	347,70 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	53,10 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	261,60 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	740,70 Eur
C.R.D.S	54,60 Eur
<b>MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE</b>	<b>3 638,27 Eur</b>

La somme de **3 638,27 Euros** sera prélevée :

- sur le compte bancaire N° **FR76 1380 7109 3576 0015 3658 750**
- sous la référence RUM ++13334B140014860 et ICS FR98ZZZ620501
- sous le libellé **MSA 2<sup>ème</sup> APPEL** à la date du 21/06/2019.

## **IMPORTANT**

Toute contribution ou cotisation, ou toute fraction de cotisation ou de contribution qui ne sont pas versées aux dates limites d'exigibilité dans les conditions prévues à l'article R. 731-59 et à la dernière phrase du second alinéa de l'article R. 731-66 sont majorées de 5 %.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire calculée en appliquant le taux prévu au deuxième alinéa de l'article R. 243-18 du code de sécurité sociale appliquée au montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations. (Article R.731-68 du code rural).

Pour bénéficier d'une remise des majorations de retard et des pénalités, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à l'organisme créancier, dans le délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard ou des pénalités dont la remise est sollicitée, une demande écrite précisant les motifs du retard apporté au règlement des cotisations dues ou à la production des documents exigés.

La demande de remise doit être adressée à « Monsieur/Madame le/la Directeur (rice) – Commission de recours amiable» :

MSA COTES NORMANDES  
37 RUE DE MALTOT  
14026 CAEN CEDEX 9

Article R.731-75 du code rural (extraits) :

« La majoration mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 731-68 du même code peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur. »

« Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise. Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'organisme créancier sur une demande de remise vaut décision de rejet. »

Lorsque la décision de l'organisme compétent, statuant sur une demande de remise des pénalités ou des majorations ne donne pas satisfaction à l'intéressé, celui-ci peut saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter :

- soit de la notification de la décision de l'organisme,
- soit à l'expiration du délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

### **ATTENTION :**

Vous avez désormais l'obligation de télé-déclarer vos revenus professionnels et de procéder au paiement de vos cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée lorsque votre dernier revenu professionnel connu par votre caisse de MSA excède un certain seuil fixé comme suit:

Pour l'année 2019, 20% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2019;  
Pour l'année 2020, 15% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2020;  
A compter de l'année 2021, 10% de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) 2021.